

**MAIRIE**  
**de MONTFORT SUR ARGENS**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRÊTE n° 2026U/022**

Demande déposée le 13/02/2026 et complétée le 11/03/2026	
Par :	DES
Représenté par :	Monsieur MESNARD Paul
Demeurant à :	10 RUE DES FRERES MONTGOLFIERS 95500 GONESSE
Sur un terrain sis à :	Rue de la Rouguière D 44 (96 m <sup>2</sup> )
Nature des Travaux :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques en toiture de la maison d'une surface de 19 m <sup>2</sup>

**N° DP 083 083 26 00006**

**DESTINATION : HABITATION**

**Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 423-28 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Uap,

VU la situation du terrain en zone d'aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement » des argiles,

VU la situation du projet en aléa faible au risque incendie de forêt,

VU l'arrêté municipal 2026/040 en date du 20/03/2026, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne Line ROCCATI CHAMAK, première adjointe au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU la demande de Déclaration préalable n° 083 083 20 B0001 accordée le 10/02/2020, à Madame CRETINON Christine pour la modification d'une porte fenêtre en baie vitrée,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 13/02/2026 par la SARL DES, représentée par Monsieur MESNARD Paul,

VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, suite à la consultation en date du 17/02/2026, restée sans réponse,

CONSIDERANT que ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques va altérer la toiture homogène en tuiles de cette maison ancienne, et ainsi nuire à son caractère architectural,

CONSIDERANT que le paysage des toitures traditionnelles de ce village provençal, qui se caractérise par des toitures en tuiles rondes de type 'canal', doit être préservé,

CONSIDERANT que la mise en place de panneaux solaires sur les deux pans de toiture de cette maison de village serait donc de nature à porter atteinte à la qualité urbaine du centre historique,

CONSIDERANT l'article DC10 du Plan Local d'Urbanisme, qui précise que l'autorisation pourra être refusée si les travaux projetés sont de nature à rompre la qualité architecturale des lieux,

CONSIDERANT que les 9 modules de couleur noire en surimposition de la toiture occuperaient une grande partie des deux toitures du bâtiment,

CONSIDERANT l'article DC11 du Plan Local d'Urbanisme, qui prévoit que dans le périmètre des monuments historiques, les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives qu'ils soient intégrés à l'architecture de la toiture de la construction ; qu'ils aient la même teinte que celle des tuiles avoisinantes (tuiles solaires) ; et que les installations sont discrètes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION** pour les motifs évoqués en article 2. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

#### ARTICLE 2 :

Le projet ne respecte pas aux articles DC10 et DC11 du Plan Local d'Urbanisme, il est de nature à porter atteinte à la qualité paysagère du site.

MONTFORT SUR ARGENS,

Le 31 mars 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Anne-Line ROCCATI CHAMAK



DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 19/02/2026  
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 02/04/2026

NOTA BÉNÉ : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

